



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

**COMITÉS DE L'ORDRE
ET
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

(C.A. 21 AVRIL 2023)

Préambule

La contribution des différents comités de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à la protection du public et au développement de la profession est considérable.

Le dévouement dont font preuve les membres des différents comités est méritoire et le Conseil d'administration de l'Ordre considère qu'il est important de soutenir, valoriser, reconnaître et bien encadrer le travail de ces personnes qui contribuent à solidifier les assises de l'Ordre et de la profession et à en assurer leur développement.

Les comités sont répartis en trois (3) catégories, soit les comités statutaires et obligatoires en vertu des différentes dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont le Code des professions et les règlements de l'Ordre, les comités aviseurs, formés par le Conseil d'administration et enfin, les comités ad hoc créés par l'Ordre afin de soutenir, au besoin, la prestation de ses services. De plus, sans être une catégorie, certains groupes de travail sont créés par l'Ordre pour réaliser un mandat précis dans une période de temps spécifique et relativement courte.

L'Ordre souhaite assurer la plus juste représentativité de la diversité de ses membres au sein des comités et adhère aux principes d'équité, de diversité et d'inclusion. La composition des comités tend vers la représentativité des diverses composantes de la profession : pratique privée, en entreprise ou dans le secteur public, milieu universitaire, grands centres, régions du Québec, etc.

L'Ordre encourage aussi la parité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une représentativité de la diversité ethnoculturelle à l'instar de celle qui est reflétée dans la profession et au sein de la société québécoise.

Au même titre que les membres de son Conseil d'administration, les membres des comités de l'Ordre sont soumis à un Code d'éthique et de conduite. Le Code d'éthique et de conduite (ci-après le « Code ») établit les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des membres des comités dans l'accomplissement de leur mandat. Ces principes reposent sur les valeurs d'intégrité, de respect et d'engagement auxquelles souscrivent les administrateurs de l'Ordre.

De façon plus spécifique, le Code détermine les devoirs et les obligations des membres des comités afin de contribuer à la saine gouvernance de l'Ordre et à la réalisation de sa mission.

1. Les comités

Les comités sont constitués de membres de l'Ordre qui exécutent diverses tâches essentielles au bon fonctionnement de l'Ordre. La sélection des membres est basée sur les compétences souhaitées au comité lorsqu'une vacance doit être comblée. La composition des comités est ratifiée une fois par année par voie de résolution du Conseil, confirmant le mandat et le terme des participants. La composition des comités n'est pas limitée aux membres de l'Ordre; ils peuvent faire appel à des personnes extérieures à la profession.

2. Les groupes de travail

Ces groupes sont formés par le Conseil d'administration, le président ou le directeur général afin de nourrir la réflexion ou de soutenir les travaux du secrétariat, du Conseil ou d'un comité. Ces groupes rassemblent les intervenants qui possèdent des qualifications particulières permettant une analyse complète des problématiques soulevées. Au même titre que celle des comités, la composition des groupes de travail n'est pas limitée aux membres de l'Ordre; ils peuvent faire appel à des personnes extérieures à la profession. Les groupes de travail sont constitués au besoin et de manière ponctuelle.

3. Sélection et constitution des membres du comité

Les candidatures reçues pour chaque comité sont évaluées selon différents critères d'admissibilité. Les candidatures retenues doivent satisfaire au profil de compétences et d'expérience recherché.

Le Conseil d'administration procède à la nomination des membres des divers comités de l'Ordre.

Chaque membre de comité doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Posséder un nombre minimal d'années d'expérience professionnelle, tel que requis, le cas échéant, pour réaliser le mandat du comité;
- Ne pas occuper simultanément un emploi à l'Ordre;
- Avoir satisfait aux exigences de sa dernière inspection professionnelle et ne pas avoir fait l'objet d'une inspection portant sur la compétence;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire (réprimande, amende, radiation) du conseil de discipline d'un ordre professionnel rendue au Québec ou hors du Québec dans les cinq dernières années;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction, d'une infraction ou d'un manquement significatif, que ce soit dans le cadre d'une inspection professionnelle ou venant du syndic ou du comité exécutif;

- Ne pas faire l'objet d'une poursuite ou avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de harcèlement, de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude ou de trafic d'influence, ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- Ne pas faire l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Tout membre de comité qui cesse de satisfaire à ces conditions au cours de son mandat est réputé avoir démissionné.

4. Nomination d'un membre du public

Dans un objectif d'équité, d'objectivité, d'impartialité, de transparence, d'efficacité et de célérité des processus, un comité peut nommer un membre qui n'est pas ingénieur forestier.

Dans ce cas, cette personne doit satisfaire aux mêmes conditions, sous réserve des adaptations nécessaires.

5. Durée du mandat

Les membres de comité sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelables. À l'instar des administrateurs, ils peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Ils demeurent en fonction jusqu'au renouvellement de leur mandat, à leur démission, à leur remplacement ou à leur radiation du Tableau de l'Ordre.

6. Vacance à un poste de président ou de membre de comité

Il y a vacance à un poste de président ou de membre de comité dans l'une des situations suivantes :

- Le membre décède, démissionne de ses fonctions ou n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre (démission ou radiation);
- Le membre est relevé de ses fonctions en raison d'un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;
- Le membre fait défaut, sans motif jugé valable, d'assister à trois séances consécutives;
- Lorsque le membre du comité fait défaut de respecter les critères afin d'être membre du comité;
- Un membre de comité qui souhaite démissionner de ses fonctions doit soumettre sa décision au secrétaire de l'Ordre.

7. Remplacement en cas de vacance

En cas de vacance au sein d'un comité, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant. Celui-ci doit satisfaire aux conditions de nomination du comité.

8. Rôle et responsabilités

Chaque comité peut établir des règles de fonctionnement et des responsabilités propres à ses besoins. Toutefois, les responsabilités générales suivantes s'appliquent à tous les comités.

8.1 Président de comité

Le président de comité a également le statut de membre. Par conséquent, à moins d'indication contraire, il doit aussi s'acquitter des responsabilités de membre.

Le président de comité doit :

- Veiller à ce que la mission de protection du public, les valeurs et les stratégies de l'Ordre soient respectées;
- Voir à l'application du Code d'éthique et de conduite des membres des comités de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- Présider les réunions et veiller à ce qu'elles se déroulent de manière efficace et productive tout en s'assurant que les différents points de vue sont exprimés par les membres de comité et que chaque décision fait l'objet d'une décision motivée;
- Participer à la préparation de l'ordre du jour des réunions et s'assurer que les membres du comité reçoivent toute l'information requise, dans les délais prévus et dans la forme adaptée à leurs besoins afin de favoriser une prise de décision éclairée;
- Demander si les membres du comité ont un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts à l'égard des dossiers;
- Agir à titre d'intermédiaire entre le Conseil d'administration et le comité, le cas échéant;
- S'assurer de l'assiduité et de la participation active des membres du comité;
- Accueillir les nouveaux membres du comité;
- S'assurer que le rapport du comité soit conforme pour publication dans le Rapport annuel de l'Ordre.

8.2 Secrétaire de comité

Le secrétaire est généralement membre du personnel de l'Ordre. À moins de dispositions contraires, il a un droit de parole au sein du comité, mais n'a pas le droit de vote.

Le secrétaire de comité doit :

- Agir à titre de personne-ressource du comité;
- Appuyer le président de comité dans l'ensemble de ses fonctions, notamment dans la préparation de l'ordre du jour et des documents requis pour chaque rencontre;
- Procéder à la convocation de la réunion, à la demande du président de comité, et transmettre l'information requise, dans les délais prévus par le comité, sauf en cas d'urgence.

8.3 Membre de comité

Le membre de comité est tenu de respecter les valeurs organisationnelles et la mission de protection du public de l'Ordre et de mettre en application le Code d'éthique et de conduite des membres des comités de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Il doit également signer un serment de discrétion.

Le membre de comité doit :

- Se préparer rigoureusement avant chaque rencontre en prenant connaissance de la documentation transmise préalablement;
- Assister de façon assidue aux rencontres et en respecter l'horaire;
- Participer activement aux échanges;
- Prévenir le président ou le secrétaire du comité dès que possible en cas de retard, d'absence ou d'empêchement le contraignant à partir avant la fin de la réunion;
- Participer à des activités de formation, lorsque requis.

9. Déroulement des réunions

- Chaque réunion de comité est convoquée par le secrétaire du comité ou à la demande du président du comité ou du président de l'Ordre.
- L'ordre du jour ainsi que les documents pertinents sont transmis par le secrétaire du comité avant la date fixée pour la tenue de la rencontre, sauf en cas d'urgence.

- Les rencontres se tiennent au siège social de l'Ordre ou en visioconférence ou en mode hybride.
- Le quorum d'un comité est fixé à la majorité de ses membres, qu'ils soient présents physiquement ou virtuellement et est constaté par le président du comité avant le début de chaque rencontre.
- Les réunions de comité ne sont pas publiques. Toutefois le comité peut autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion. Toute personne présente doit maintenir le secret des délibérations.
- La recherche d'un consensus dans la prise de décision d'un comité est privilégiée. Toutefois, au besoin, les décisions d'un comité sont prises à la majorité des voix. Le vote s'exerce verbalement ou à main levée, sauf lorsqu'un membre présent demande le vote secret.

10. Allocation de présence

Le président et les membres de comité s'acquittent de leurs fonctions sur une base bénévole, toutefois, le président et les membres des comités statutaires autres que le CA et le CE ont droit à une allocation de présence ou d'audition (selon le cas) de 50 \$ par demi-journée ou de 100 \$ par jour (CA 15-06-2001, CA 27-03-2007).

11. Les comités de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

11.1 Comités statutaires

- 11.1.1 Conseil d'administration
- 11.1.2 Comité exécutif
- 11.1.3 Comité d'inspection professionnelle
- 11.1.4 Conseil de discipline
- 11.1.5 Comité de révision des plaintes
- 11.1.6 Comité d'admission
- 11.1.7 Comité de la formation des ingénieurs forestiers
- 11.1.8 Comité de révision de l'examen
- 11.1.9 Comité de révision des équivalences
- 11.1.10 Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

11.1.1 Conseil d'administration

Constitué en vertu de l'article 61 du Code des professions qui en détermine le mandat, les obligations et les pouvoirs. Sa composition est déterminée par le Code des professions et la réglementation de l'Ordre.

MANDAT (art. 62, Code des professions)

Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du Code des professions, de la loi constituant l'Ordre, et des règlements adoptés conformément au Code des professions ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution. [...]

11.1.2 Comité exécutif

Constitué en vertu de l'article 96 du Code des professions. Sa composition est modifiée chaque année lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection des nouveaux administrateurs.

MANDAT (art. 96.1, Code des professions)

Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du Conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1.

Le Conseil d'administration a résolu que soit délégué au comité exécutif :

1. La délivrance de permis et l'attribution du statut de membre retraité (CA 3-05-1996 et CA 14-06-1996).
2. L'approbation des recommandations du comité d'admission (anciennement d'examineurs) pour les cas de réinscription (CA 11-10-1997) et pour les cas d'inscriptions tardives (CA 06-02-1998).
3. La responsabilité prévue à l'article 3 du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'OIFQ pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (CA 15-06-2012).
4. L'exercice du pouvoir de révision prévu à l'article 15 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

5. Le mandat de proposer des éléments à mettre en place en matière de gouvernance et d'en donner les orientations et d'assurer le suivi des éléments de gouvernance mis en place le cas échéant (CA 30-11-2018).
6. L'exercice du pouvoir de révision prévu à l'article 15 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

11.1.3 Comité d'inspection professionnelle (CIP)

Constitué en vertu de l'article 109 du *Code des professions*. Il est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs forestiers inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du Conseil de discipline. (r.7.2, art. 1). Son président est désigné par le Conseil d'administration (CP, art. 109). Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité, lequel n'est pas membre du comité (r.7.2, art.3).

Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable 2 fois. (r.7.2, art.2)

MANDAT

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (r.7.2, art.1).

Objectifs de l'inspection professionnelle :

Le mécanisme de l'inspection professionnelle vise à atteindre quatre objectifs fondamentaux :

- Promouvoir l'excellence des services par l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle;
- Sensibiliser les ingénieurs forestiers à leurs devoirs, obligations et responsabilités envers la société;
- Inciter les membres à connaître et à se conformer aux lois, règlements et normes régissant l'exercice de la profession;
- Promouvoir l'amélioration des connaissances par la formation continue.

11.1.4 Conseil de discipline

Constitué en vertu de l'article 116 du Code des professions. Il est formé de 3 membres, dont un président désigné par le gouvernement, les deux autres étant choisis par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre. Le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins 3 ans. (C., art 117).

Son secrétaire est nommé par le Conseil d'administration (CP, art. 120).

MANDAT (art. 116 et 150, Code des professions)

Le Conseil est saisi de toute plainte formulée contre un ingénieur forestier pour une infraction aux dispositions du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs forestiers ou des règlements adoptés conformément au Code et à ladite loi ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1 (infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus) et après déclaration de culpabilité, imposer la sanction appropriée.

En application du deuxième alinéa de l'article 138 du Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration délègue au secrétaire du Conseil de discipline le pouvoir de choisir parmi les membres du Conseil les deux membres qui, avec le président ou le président suppléant, siégeront au Conseil de discipline. (CA 09-02-1996).

11.1.5 Comité de révision des plaintes

MANDAT

Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres (CP, 123.3, 1^{er} alinéa). Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte. (CP, 123,3, 2^e alinéa)

Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le CA qui désigne un président parmi elles (Code des professions, art 123.3)

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 du Code des professions ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office (CP, 123.3).

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa de l'article 123.3 du Code des professions. (CP, 123.3)

11.1.6 Comité d'admission

Le comité d'admission est constitué en vertu du Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'OIFQ (r.7). Il doit, pour mener à bien son

mandat, tenir compte de la législation suivante :

- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (r.8.1);
- Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers (r.12);
- *Charte de la langue française du Québec.*

MANDAT (CA 13-04-2002; CA 13-02-2004)

1. S'assurer que la formation initiale prépare adéquatement à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier, étudier toute question s'y rapportant et rendre ses avis au Conseil d'administration;
2. Étudier et rendre des avis sur toute disposition de l'Ordre en matière d'accès à la profession, notamment les ententes ou agréments canadiens ou internationaux;
3. Étudier et rendre des avis sur toute orientation ou disposition menant à l'obtention du permis d'exercice, notamment le stage de formation professionnelle;
4. Recommander au Conseil d'administration une politique de réinscription au Tableau des membres et étudier les dossiers de réinscription en vertu de la politique établie et de la réglementation en vigueur;
5. Étudier les demandes d'admission en vertu de la réglementation en vigueur;
6. Étudier les demandes d'équivalence de diplôme et de formation en vertu du Règlement de l'Ordre et formuler les recommandations au Conseil d'administration;
7. Appliquer la réglementation de la *Charte de la langue française* en ce qui concerne les ordres professionnels;
8. Entendre tout stagiaire qui conteste l'évaluation de sa période de stage par le maître de stage (r.7, art. 4.09) ou tout autre candidat en ayant adressé la demande.

11.1.7 Comité de la formation des ingénieurs forestiers

Le comité de la formation des ingénieurs forestiers a été formé sur demande de l'Office des professions du Québec par décret le 15 juin 2005. Il est constitué en vertu du Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers (r.6).

MANDAT (r.6, article 2)

Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs forestiers.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

Le comité a pour fonctions (*r.6, article 5*) :

- 1° de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- 2° de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation
 - a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;
 - b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

11.1.8 Comité de révision de l'examen

Le comité de révision de l'examen professionnel est créé conformément à l'article 17 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

MANDAT (*r7.001, article 17*)

Le mandat du comité de révision de l'examen professionnel est de réviser, sur dossier, l'examen du Programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle de l'Ordre pour les candidats l'ayant échoué et qui en demandent la révision, et ce, en respect des modalités prévues à l'article 17 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

En cas d'impossibilité d'agir, le secrétaire de l'Ordre désigne un secrétaire substitut.

11.1.9 Comité de révision des équivalences

Le comité de révision des équivalences est créé conformément à l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

MANDAT (r.6, article 9)

Le mandat du comité de révision des équivalences est de réviser, sur dossier, les exigences supplémentaires exigées aux candidats ayant fait l'objet d'une analyse de dossier en vue d'une équivalence de permis ou de formation et qui en demande la révision et ce, en respect des modalités prévues à l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le comité est composé d'un banc de trois membres de l'Ordre, identifiés parmi une liste établie par le Conseil d'administration et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du comité d'admission.

La secrétaire du comité assigne 3 personnes parmi cette liste afin de constituer le comité pour l'analyse d'un dossier.

En cas d'impossibilité d'agir, le secrétaire de l'Ordre désigne un secrétaire substitut.

11.1.10 Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Conformément à l'article 32 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, l'Ordre a mis en place un comité d'enquête à l'éthique et la déontologie. (CA 08-02-2019)

MANDAT (C-26, r. 6.1, article 32)

Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement, par un administrateur à l'égard du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel ou au Code d'éthique et de conduite des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

Au terme de l'enquête, il transmet au Conseil d'administration un rapport écrit contenant notamment un sommaire de l'enquête effectuée comprenant : un résumé des faits, le ou les manquements identifiés commis par l'administrateur visé et pour chacun des manquements identifiés, la recommandation motivée de sanction.

Il conduit de manière confidentielle l'ensemble du processus entourant la dénonciation, la protection de l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation.

11.2 Comités aviseurs

11.2.1 Comité des communications

11.2.2 Comité sur la formation continue obligatoire

11.2.3 Comité des distinctions

11.2.4 Comité Relève

11.2.1 Comité des communications

Constitué par résolution du Conseil d'administration le 13 mai 1988 avec le statut de comité permanent. Son mandat a été défini en tenant compte du libellé d'une résolution adoptée par les membres à la suite du congrès d'orientation de 1987. Le 12 juin 1992, le Conseil d'administration a redéfini son mandat. Ce mandat a de nouveau été redéfini le 28 septembre 2005 par le Conseil d'administration.

MANDAT (CA 12-06-1992; CA 28-09-2005; CA 26-02-2010)

Le comité des communications de l'Ordre a pour mandat de :

1. Élaborer, mettre en œuvre et faire le suivi du Plan de communication, basé sur les orientations du Plan stratégique de l'Ordre;
2. Appuyer la direction des communications dans l'élaboration des stratégies et des moyens de communication reliés aux positions et aux activités de l'Ordre.

11.2.2 Comité sur la formation continue

Le comité sur la formation continue de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec collabore, avec le Service de la formation continue, à l'application du Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers et l'atteinte de son objet, soit de veiller à ce que les activités de formation continue permettent aux ingénieurs forestiers d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession en vertu de l'article 86.0.1 (2°) du Code des professions (chapitre C-26).

MANDAT :

Le comité sur la formation continue de l'Ordre a pour mandat :

1. De rendre une décision à l'égard d'une activité de formation contenue à une déclaration qui ne répond pas aux dispositions du Règlement et de statuer sur son refus, total ou partiel;
2. De rendre une décision sur une demande de dispense présentée à l'Ordre,

pour laquelle un avis de refus a été notifié;

3. Lorsque la situation ayant justifié une dispense n'existe plus, de rendre une décision sur le nombre d'heures de formation continue que devra suivre le membre et les conditions qui s'y appliquent;
4. De soutenir le Service de formation continue dans le déploiement de l'offre de formation et collaborer à assurer une offre de formation continue variée et accessible;
5. À la demande du Conseil d'administration, de fournir des avis ou formuler des recommandations destinées à améliorer la formation continue obligatoire.

11.2.3 Comité des distinctions

Constitué par le Conseil d'administration le 3 avril 1981. Son appellation et son mandat ont été modifiés au cours des ans pour devenir ce qu'ils sont aujourd'hui. Le 8 février 1991, le Conseil d'administration adoptait une nouvelle procédure pour le choix des candidats aux distinctions de « Médaille de l'Ordre » et de « Ingénieur forestier ou ingénieure forestière de l'année ». Le 28 mars 1996, le Conseil d'administration ajoutait une nouvelle distinction, la « Distinction Henri-Gustave-Joly-de-Lotbinière ».

MANDAT (CA 26-08-1988, 08-02-1991, 28-08-1997)

Le comité des distinctions a pour mandat de recommander au Conseil d'administration annuellement, sur étude des dossiers soumis au secrétaire, et si les candidatures reçues le permettent, le nom d'un candidat pour être récipiendaire de :

- La Médaille de l'Ordre
- L'Ingénieur(e) forestier(ère) de l'année
- La Distinction Henri-Gustave-Joly-de-Lotbinière.

11.2.4 Comité relève (CA 22-04-2022)

Constitué par résolution du Conseil d'administration le 22 avril 2022 (anciennement le Comité jeunesse (CA 14-06-2006)). Le comité relève est composé d'au moins 5 personnes : des membres représentant différentes sections régionales et d'au moins un représentant étudiant (au premier cycle et aux cycles supérieurs).

* Les jeunes membres représentent les membres qui sont inscrits au Tableau de l'OIFQ depuis moins de 10 ans.

MANDAT (CA 22-04-2022)

Le comité relève de l'Ordre a pour mandat de :

1. Encourager la participation des futurs membres et des jeunes* membres aux débats forestiers, notamment ceux touchant à la pratique professionnelle;
2. Connaître les besoins, les valeurs, les attentes et les défis liés aux premières années de pratique;
3. Renforcer les liens entre les futurs membres, les jeunes membres et l'Ordre;
4. Promouvoir la profession auprès des jeunes, des étudiantes et étudiants en choix de carrière et du public en général;
5. Assurer la pérennité du comité relève de l'OIFQ.
6. Collaborer avec l'OIFQ dans l'atteinte de sa mission.

11.3 Comités ad hoc

11.3.1 Comité des résolutions (assemblée générale)

11.3.2 Comité organisateur du tournoi de golf et randonnée vélo

11.3.3 Comité inclusion

11.3.1 Comité des résolutions

Le comité des résolutions est formé avant chaque assemblée générale. Il est présidé par le vice-président de l'Ordre et est formé d'au moins 3 membres nommés par le Conseil d'administration, choisis parmi les membres de l'Ordre inscrits au congrès, mais qui ne font partie ni du comité organisateur ni de ses sous-comités. Le comité des résolutions peut se réunir avant la tenue du congrès et sur les lieux du congrès pour analyser les propositions.

MANDAT (CE 31-08-1994)

Le comité des résolutions de l'Ordre a pour mandat d'analyser la conformité et d'approuver les résolutions qui sont déposées à l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre. Si le comité estime qu'une proposition n'est pas formulée clairement et porte à interprétations diverses, il a le pouvoir de demander des précisions au(x) demandeur(s) et de refuser de la soumettre à l'assemblée s'il la juge non conforme.

11.3.2 Comité organisateur du tournoi de golf/vélo

MANDAT

Organiser le tournoi de golf et la randonnée de vélo annuels de l'Ordre, au bénéfice des étudiants de la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique de l'Université Laval.

11.3.3 Comité inclusion

MANDAT

Le comité inclusion offre un espace de partage d'information, de discussions et de collaboration autour des questions d'Équité, de diversité et d'inclusion (ÉDI) à l'Ordre.

Le comité inclusion a pour mandat de conseiller les instances décisionnelles de l'Ordre par des avis et des recommandations concernant les enjeux d'ÉDI afin de sensibiliser les membres et les employeurs des membres dans l'objectif d'offrir un environnement sain, équitable, inclusif et exempt de discrimination.

Sans nécessairement s'y limiter, le comité inclusion a pour rôle de :

- Élaborer un plan d'action en matière d'ÉDI à l'échelle de l'Ordre;
- Faire le suivi des actions réalisées conformément au plan d'action et réaliser des ajustements au besoin;
- Formuler des recommandations en matière d'ÉDI notamment en ce qui concerne la collecte de données et d'informations des membres faisant partie des groupes sous-représentés;
- Recommander, offrir et appuyer la formation et la sensibilisation aux questions et enjeux de l'ÉDI au sein de l'Ordre;
- Participer à promouvoir et à communiquer les bonnes pratiques, initiatives, succès, etc., en matière d'ÉDI de l'Ordre.

12. Les groupes de travail

Aucun groupe de travail n'est en fonction en date du 11 avril 2023.